

Nouvelle durée des listes d'aptitude :

La loi déontologie n°2016-483 du 20 avril 2016 a modifié la durée de validité des listes d'aptitudes (article 44 de la loi du 26 janvier 1984).

Désormais, les lauréats des concours sont inscrits sur la liste d'aptitude pour une durée initiale de deux ans.

Les lauréats qui en font la demande **par écrit un mois avant le terme de validité de la liste peuvent être réinscrits pour une troisième année, puis pour une quatrième année.**

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux lauréats des concours qui, à la date de promulgation de la loi soit le 21 avril 2016, sont inscrits ou peuvent demander leur réinscription sur une liste d'aptitude.

La loi déontologie crée également un **nouveau motif de suspension** du décompte de la période de quatre ans.

Aux motifs suivants :

- Congé parental,
- Congé de maternité,
- Congé d'adoption,
- Congé de présence parentale,
- Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Congé de longue durée,
- Accomplissement des obligations du service national,
- Pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

S'ajoute le motif ci-dessous :

- « lorsqu'un **agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984** (remplacement d'un agent momentanément indisponible) **alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.** »